RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2014 B 00962
Numéro SIREN : 433 661 923
Nom ou dénomination : COMSTELL

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 70835

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

N° de Répertoire Général : 2018O20167
N° de Minute : 2018O21024

ORDONNANCE

Nous, Francis GRIVEAU, Président du Tribunal de commerce de Bobigny ;

VU la requête **N°2018O20167** en date du **12 Septembre 2018,** les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

VU l'ordonnance de référé du 10 juillet 2018, désignant Maître Patrice BRIGNIER Mandataire ad hoc de la société SAS COMSTELL – RCS N°433 661 923 ;

Donnons acte, à Maître Patrice BRIGNIER es qualités Mandataire ad hoc de la fin de sa mission et fixons à la somme de 1.925 € HT et ses frais à la somme de 38.61 HT le montant des honoraires.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

LIQUIDONS les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme 40.12 TTC (dont TVA 5.70€).

Le greffier
Mme M. BEILLARD

Fait à Bobigny, Le **8 Novembre 2018**

LE PRESIDENT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Francis GRIVEAU

Article 496 du Nouveau Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)
S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°70835 en date du 14/11/2018

Mandat Ad'Hoc COMSTELL
Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Bobigny du 10 juillet 2018
MHA 5193
PB/CT

2018020167

RG n° 2018R00280

REÇU
LE 12 SEP. 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE

REQUETE EN FIN DE MISSION ET TAXATION DES EMOLUMENTS DU MANDATAIRE AD'HOC

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY

La soussignée, Société Civile Professionnelle d'Administrateurs Judiciaires Patrice BRIGNIER, demeurant 18 rue de Lorraine 93000 BOBIGNY, agissant en qualité de Mandataire Ad'Hoc de la Société COMSTELL, à ce désignée par Ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 10 juillet 2018,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que, par ordonnance de référé du 10 juillet 2018, la requérante a été désignée en qualité de Mandataire ad'hoc de la société :

SAS COMSTELL
12 rue Jean Philippe Rameau
93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
RCS n° 433 661 923

avec mission de convoquer une assemblée générale de la société COMSTELL avec pour ordre du jour :

- La nomination d'un Président
- La présentation et l'approbation des comptes de l'exercice 2018

Par cette même Ordonnance, la provision à verser par la société SFR COLLECTIVITES à la requérante a été fixée à la somme de 2.000 €.

La désignation de la requérante est intervenue à la demande de la SA SFR COLLECTIVITES, représentée par Maître Jean-Christophe GUERRINI, Avocat, qui avait assigné la SA GDA, représentée par Maître Anaïs GARAY, Avocat, à comparaître à l'audience publique des référés du 28 juin 2018.

La requérante a été saisie de sa mission le 20 juillet 2018 par Maître GUERRINI, Avocat de SFR COLLECTIVITES, qui lui faisait parvenir l'Ordonnance de référé du 10 juillet 2018 ainsi la provision de 2.000 € fixée.

Maître Anaïs GARAY, Avocat de la SA GDSA, a fait parvenir le 11 juillet 2018 à la requérante les pièces de la procédure ainsi que notamment les statuts de la SAS COMSTELL.

La SAS COMSTELL, au capital de 819 000 €, a pour actionnaires :

- La société GDSA détenant 409 480 actions/819.000 (49,998%)
- La société SFR COLLECTIVITES détenant 409 520 actions/819.000 (50,002%)

Par courrier du 30 novembre 2017, Monsieur Edouard PONT, Président de la SAS COMSTELL, a donné sa démission par lettre simple.

En raison d'un conflit entre les deux actionnaires, aucun procès-verbal n'a pu être signé pour voir désigner un nouveau Président.

Conformément à la mission qui lui a été confiée, la requérante a convoqué le 6 août 2018 les actionnaires pour assemblée générale le 4 septembre 2018 avec à l'ordre du jour :

1. Nomination d'un Président
2. Présentation et approbation des comptes de l'exercice 2018
3. Pouvoirs en vue des formalités

Le Cabinet DELOITTE, Commissaire aux Comptes, a également été convoqué.

Les deux actionnaires étaient présents, soit :

- SFR COLLECTIVITES, représentée par son Président Monsieur Lionel RECORBET
- GDSA, représentée par Monsieur Charles-Edouard MARQUET

Par courrier daté du 13 août 2018, la société SFR COLLECTIVITES a proposé la candidature de Monsieur Lionel RECORBET aux fonctions Président de la Société COMSTELL.

Monsieur Charles-Edouard MARQUET a fait acte de candidature en séance.

Monsieur Lionel RECORBET a été désigné aux fonctions de Président de la SAS COMSTELL pour une durée indéterminée, conformément à l'article 10 des statuts.

Monsieur MARQUET s'est opposé à la désignation de Monsieur RECORBET et a fait en séance la déclaration suivante qui a été actée dans le procès-verbal :

« Concernant Monsieur Lionel RECORBET, Monsieur MARQUET soulève le conflit d'intérêt majeur dans le fait de vouloir cumuler les fonctions de Président de SFR COLLECTIVITES (qui ne fait l'objet d'aucune convention avec COMSTELL) et de ne pas avoir de transparence sur la gestion de la trésorerie et en particulier qu'elle ne fasse pas l'objet de convention approuvée par l'assemblée selon les articles prévus à cet effet. »

Monsieur RECORBET a fait la déclaration suivante, qui a également été actée dans le procès-verbal :

« Monsieur Lionel RECORBET indique c'est une situation classique dans les grands groupes que le président de l'actionnaire soit également le Président de la filiale. »

Concernant l'approbation des comptes de l'exercice 2018, cette résolution n'a pu être soumise au vote des actionnaires, les comptes de l'exercice 2018 n'étant pas clôturés, ce dont les associés ont pris acte.

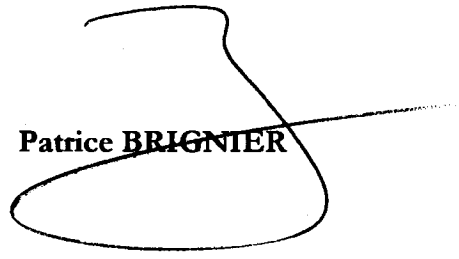
La requérante ayant rempli la mission qui lui a été confiée, sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir :

- Constater la fin de sa mission de Mandataire ad hoc de la SAS COMSTELL
- Fixer ses honoraires à la somme de 1.925 euros HT soit 2.310 euros TTC et ses frais à la somme de 38.61 euros HT soit 46.33 euros TTC

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à BOBIGNY, le 7 septembre 2018

Patrice BRIGNIER



Liste des pièces :

1. Ordonnance de référé du 10 juillet 2018
2. Procès-verbal de l'assemblée générale du 4 septembre 2018